



La Thaïlande a été maintenue sur la liste dite verte européenne, elle n'est donc pas identifiée comme zone de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2.

Les autorités françaises ont décidé :

- Une exemption de test ou d'examen biologique de dépistage virologique pour les voyageurs en provenance de Thaïlande. Seule la déclaration sur l'honneur d'absence de symptômes ou de contact récent avec une personne infectée sera exigée.
- De ne pas modifier les conditions d'entrée sur le territoire français : aucune restriction pour les pays inscrits sur la liste dite verte européenne.

Toutefois, compte tenu du contexte sanitaire, nous vous invitons à vous assurer que le motif de votre voyage est compatible avec les restrictions de déplacement mises en place sur le territoire français.

En effet, depuis le vendredi 30 octobre 2020, les déplacements non-essentiels ne sont plus autorisés et sont limités exclusivement aux raisons suivantes :

- Déplacements entre le domicile et le lieu d'exercice de l'activité professionnelle ou un établissement d'enseignement ou de formation, déplacements professionnels ne pouvant être différés, déplacements pour un concours ou un examen;
- Déplacements pour effectuer des achats de fournitures nécessaires à l'activité professionnelle, des achats de première nécessité dans des établissements dont les activités demeurent autorisées, le retrait de commande et les livraisons à domicile;
- Consultations, examens et soins ne pouvant être assurés à distance et l'achat de médicaments;
- Déplacements pour motif familial impérieux, pour l'assistance aux personnes vulnérables et précaires ou la garde d'enfants;
- Déplacement des personnes en situation de handicap et leur accompagnant;
- Déplacements brefs, dans la limite d'une heure quotidienne et dans un rayon maximal d'un kilomètre autour du domicile, liés soit à l'activité physique individuelle des personnes, à l'exclusion de toute pratique sportive collective et de toute proximité avec d'autres personnes, soit à la promenade avec les seules personnes regroupées dans un même domicile, soit aux besoins des animaux de compagnie;
- Convocation judiciaire ou administrative et pour se rendre dans un service public;
- Participation à des missions d'intérêt général sur demande de l'autorité administrative;
- Déplacement pour chercher les enfants à l'école et à l'occasion de leurs activités périscolaires.

Le non-respect de ces mesures entraîne :

- Première sanction : une amende de 135 euros, majorée à 375 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention);
- En cas de récidive dans les 15 jours : une amende de 200 euros, majorée à 450 euros (en cas de non-paiement ou de non-contestation dans le délai indiqué sur l'avis de contravention);
- Après 3 infractions en 30 jours : une amende de 3750 euros et une peine de 6 mois d'emprisonnement.

Lien pour consulter/télécharger les attestations de déplacement sur le territoire français : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Attestations-de-deplacement>

Site du Gouvernement : Informations Coronavirus <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

Lien du site de l'Ambassade de France en Thaïlande :

<https://th.ambafrance.org/COVID-19-Arriee-en-France-des-voyageurs-en-provenance-de-Thaïlande>